

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone A4</b>			
	Maire : Jacques Fréchette Directrice générale : Éva Fréchette Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5									
Usages spécifiquement permis			(1)							
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1				X					
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1			X						
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis					4					
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1									
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis.  
 Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité.

Zone A4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure des bâtiments</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10	10	10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)	7,5					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m <sup>2</sup> )			75 (2)	75					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.23 a)	5		6	6				
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2	9.2	9.2			
<b>Notes</b>									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;</li> <li>• Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.</li> <li>• Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.</li> <li>• Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.</li> <li>• Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.»</li> </ul> </li> </ul> <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									